

**DECISION N°2021-L0654/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise BATRACOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 novembre 2021 de l'Entreprise BATRACOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Wahab NANA et Oumarou OUEDRAOGO représentants de l'entreprise BATRACOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim MAIGA et Salif DAHOUROU représentants du FONER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO représentant de KTM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3219 du mercredi 03 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 novembre 2021 ; que l'entreprise BATRACOR a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 05 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé la demande de prix n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BATRACOR non conforme aux motifs qu'elle n'a pas fourni l'agrément technique du fabricant ; qu'il n'a pas précisé la marque, le modèle de l'écran et les caractéristiques du point d'accès wifi ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il pense que l'exigence de l'agrément technique du fabricant est excessive pour une demande de prix et biaise la concurrence, car cela favorise les grandes entreprises ; que la précision de la marque et du modèle de l'écran n'ont pas été demandés dans le dossier d'appel d'offres ; que c'est la raison pour laquelle il ne les a pas fournis ; que les cages des caractéristiques techniques de son offre ont été remplies ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs ci-dessus cités ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de l'agrément technique du fabricant et la précision de certaines spécifications techniques dont entre autres la marque, le modèle de l'écran et les caractéristiques du point d'accès wifi ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant est non conforme au regard des insuffisances constatées par la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a requis un agrément technique du fabricant ; que l'autorité contractante fait une confusion entre l'agrément technique dans le domaine informatique et l'agrément technique du fabricant ; que ledit document n'est pas une exigence standard et ne saurait être retenue comme un motif de non-conformité ; qu'en outre, la marque et le modèle ont été précisé ; que par contre, le dossier a exigé des caractéristiques pour le point d'accès wifi ; que le requérant n'a pas proposé de caractéristiques techniques sur ce point ; que son offre demeure non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise BATRACOR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BATRACOR est fondée sur l'agrément technique du fabricant et la marque et le modèle de l'écran ; que par contre, elle n'est pas fondée sur les caractéristiques du point d'accès wifi ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**